

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_022

Travaux d'assainissement et d'aménagement Lotissement du stade (ALSH) Commune de Montréverd (85260)

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes, en date du 29 juin 2022, entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et ses communes membres pour la passation de marchés ayant pour objet la réalisation combinée de travaux d'assainissement et de travaux de voirie sur des secteurs du territoire intercommunal

Vu la procédure adaptée, dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le vendredi 2 février 2024 sur la plateforme marches-securises.fr, en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres détaillé réalisé par les services de Terres de Montaigu,

Vu le procès-verbal de la Commission Commande Publique (CCP) du jeudi 28 mars 2024,

Considérant la nécessité d'attribuer, signer et notifier le marché pour la réalisation de travaux d'assainissement et d'aménagement, lotissement du stade (ALSH), commune de Montréverd, ainsi que l'exécution des travaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché de travaux n°TDM-2024-03, relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement et à l'aménagement, Lotissement du stade (ALSH) Commune de Montréverd, est attribué à la SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Enseigne MIGNE TP (85607 La Boissière-de-Montaigu) dont l'offre d'un montant de 116 990,90 € HT (document financier) a été considérée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 2

Le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses concernant l'assainissement, seront engagées sur le budget annexe assainissement de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Conformément à la convention de groupement de commande, les dépenses concernant la voirie seront engagées sur le budget principal de la commune de Montréverd.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine Chereau
Daté de signature : 05/04/2024
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

